

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Loi allouant des crédits supplémen- taires au Département de l'Intérieur.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi ouvrant un crédit supplémentaire au Département de l'Intérieur, m'a chargé, en vous proposant à l'unanimité l'adoption de la loi, telle qu'elle a été votée par la Chambre des Représentans, de vous faire connaître les observations que son examen lui a suggérées.

ARTICLE PREMIER.

Frais des Jurys d'examen pour les grades académiques. . . . fr. 20,000
Adopté sans observations, comme résultat de la loi sur l'enseignement et par la prolongation des sessions du jury.

ART. 2. — *Beaux-Arts.*

Encouragemens, souscriptions, achats. fr. 55,100
La somme pétitionnée par le Ministre était de 60,600 fr.; elle a subi à la Chambre une réduction de 7,500 fr., et se trouve en conséquence n'être plus que de 55,100 fr.

Au surplus, quelque soit le chiffre qui vous est demandé, votre Commission ne peut vous dissimuler les réflexions pénibles que ces demandes de crédits sans cesse renouvelées pour des dépenses déjà effectuées lui font éprouver.

De tels faits accusent un vice administratif contre lequel il importe d'autant plus de prémunir la législature, que dans les grandes comme dans les petites affaires, le système des faits accomplis soit par arrêtés royaux, soit par de simples décisions ministérielles, paraît être devenu la règle générale, lorsqu'il ne devrait être que l'exception, et le résultat de nécessités en dehors des prévisions ordinaires et des besoins du service; et comme un tel système ne tendrait à rien moins qu'à priver les Chambres des prérogatives qui leur sont dévolues par l'art. 415 de la Constitution, votre Commission pense, qu'il est temps de s'en préoccuper, et d'engager les Ministres à se renfermer dans les bornes des budgets votés, ou de s'astreindre à demander à la législature des

crédits qui ne seraient probablement pas refusés si l'utilité en était démontrée.

Après ces réflexions générales et qui s'adressent à tous les Ministres qui se sont succédés depuis quelques années, passant à l'examen de la demande de crédit dont il s'agit spécialement ici, nous devons reconnaître, d'une part, que les divers changemens ministériels qui ont eu lieu depuis deux ans, ont amené quelque perturbation dans les règles ordinaires de l'Administration des beaux-arts; chaque Ministre, avant de se retirer, ayant usé assez largement, dès le commencement de l'année, des crédits alloués pour l'exercice entier, sans trop se préoccuper des besoins qui pourraient se présenter pendant le courant de l'année et des moyens qu'aurait son successeur d'y faire face.

Et d'une autre part, que certaines dépenses pour les beaux-arts doivent nécessairement agir sur plusieurs exercices et engager d'avance la législature, telles sont les grandes compositions historiques demandées à nos peintres, les statues, monumens, etc., dont l'exécution exige plusieurs années.

Il semblerait néanmoins, que si l'on formait tous les ans un tableau des dépenses pour lesquelles il y a engagement préexistant, et que l'on ne disposât que du reste de la somme allouée au Budget pour des allocations qui par leur nature ne doivent pas nécessairement se renouveler, tout rentrerait dans les règles ordinaires d'une bonne comptabilité.

Nous avons examiné les tableaux qui sont annexés au projet de loi, et nous nous sommes convaincus, que si les sommes dépensées à l'insu de la législature et sans sa participation, ont reçu dans leur généralité une destination utile et satisfaisante, il se trouve néanmoins des dépenses qui, sans compromettre l'avenir des beaux-arts en Belgique, pouvaient être les unes restreintes, les autres ajournées.

En vous proposant donc l'adoption du crédit, c'est avec l'espoir que les sommes votées pour l'exercice courant, ne seront plus dépassées.

ART. 3.

Agriculture. fr. 10,000

Le crédit demandé est le résultat de l'insuffisance des secours qui ont été accordés pour l'abattage du bétail pendant l'épizootie qui a régné en 1840 et se rapporte à ce Budget.

Adopté par la Commission.

ART. 4.

Hôtel du Gouvernement provincial d'Anvers. fr. 1,000

Adopté sans observation.

ART. 5.

Cet article est divisé en trois littéra :

A. Encouragemens au commerce et à la navigation à voiles, 50,000 fr.

Cette somme se répartit de la manière suivante :

Envoi d'un commissaire spécial en Espagne pour y défendre les intérêts de notre industrie menacée par un nouveau tarif sur les toiles, 10,000 fr. approximativement.

Essai d'envoi de produits Belges dans des contrées lointaines et où ils sont présumés inconnus. 20,000 fr. idem.

Service régulier d'une navigation à voile entre la Belgique , Rio et Valparaíso. 20,000 fr. approximativement.

Le premier crédit ne pouvait qu'obtenir l'entier assentiment de votre Commission ; elle fait cependant remarquer que cette allocation aurait dû être imputée sur le Budget des Affaires étrangères, sous le titre de mission temporaire ; les deux autres ont aussi un caractère d'utilité qu'elle est loin de méconnaître, elle ne peut que regretter que M. le Ministre ne lui ait pas permis de s'associer à ses vues éclairées , en en proposant préalablement l'adoption à la législature.

B. Enquête sur l'industrie linière. fr. 15,000
Adopté.

C. Exposition des produits de l'industrie. » 20,000

La somme de 100,000 fr. votée au Budget de 1841 n'ayant pas suffi, parce que le nombre d'exposans s'est trouvé avoir de beaucoup dépassé toutes les prévisions, et que par suite les récompenses ont dû être augmentées, la demande de crédit se justifie suffisamment.

Messieurs, dans toutes les observations qui précèdent, nous avons été heureux de nous trouver parfaitement d'accord avec la Section centrale de la Chambre des Représentans sur les principes qui doivent régler la comptabilité de l'État.

Mais nous ne pouvons nous associer à l'espèce de peine qu'elle éprouve de voir les avantages que la ville de Bruxelles a recueillis de l'exposition, aux dépens , selon elle, de la généralité ; nous pensons, nous, que dans tout pays, soit monarchie, soit république, une capitale est le centre indispensable qui réunit toutes les parties par un lien commun ; que dès lors il ne faut pas examiner les avantages qui résultent de cette position, dans un esprit de localité, mais bien dans celui de la généralité qui s'y trouve intéressée, et que ces avantages ont d'ailleurs été achetés assez chèrement par la ville de Bruxelles. pour ne pas lui être enviés.

ART. 6.

Frais de route d'un membre de la Députation du Luxembourg. fr. 956 61
Adopté sans observation.

Bruxelles, le 18 février 1842.

Le Vicomte DE ROUVEROY.

Ed. DE ROUILLÉ.

Le Baron DE MACAR.

G. DE JONGHE.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME, Rapporteur.